

CH_VB 2001-0589 2367 vom 25. April 2000

Bundesverwaltung, 2000-04-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0589_2367

FR: CH_VB 2001-0589 2367 du 25 avril 2000

IT: CH_VB 2001-0589 2367 del 25 aprile 2000

Erwägungen

E. 1

Le canton de Neuchâtel est une république démocratique, laïque, sociale et garante des droits fondamentaux.

E. 2

Le pouvoir appartient au peuple. Il est exercé par le corps électoral et les autorités dans les formes prévues par la présente Constitution.

E. 3

Le canton de Neuchâtel est l'un des Etats de la Confédération suisse. Il comprend le territoire qui lui est garanti par la Constitution fédérale.

E. 4

Toute personne privée de liberté a le droit de faire contrôler la légalité de cette privation de liberté dans une procédure judiciaire simple et rapide.

E. 5

L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues. Art. 99 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat. Titre VII Révision de la Constitution Art. 100 1 La Constitution peut être révisée en tout temps, totalement ou partiellement. 2 La révision partielle doit respecter le principe de l'unité de la matière. Principes Eglises reconnues Autres communautés religieuses Principes

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel 2388 Art. 101 1 La révision totale peut être demandée par le Grand Conseil ou par 10.000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire. 2 Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire préalable décidera: a. si elle doit avoir lieu; b. dans l'affirmative, si elle sera élaborée par une Assemblée constituante ou par le Grand Conseil. 3 Si la révision doit être élaborée par une Assemblée constituante, celle-ci est composée conformément à l'art. 52. Art. 102 1 La révision partielle peut être proposée par le Grand Conseil ou demandée par 6000 électrices ou électeurs agissant par la voie de l'initiative populaire. 2 L'initiative populaire s'adresse au Grand Conseil. Elle revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. 3 Lorsque l'initiative revêt la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil la soumet au vote populaire et décide s'il en recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, il peut lui opposer un contre-projet. 4 Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale, le Grand Conseil décide s'il l'approuve ou s'il la désapprouve. S'il l'approuve, il élabore la révision demandée. S'il la désapprouve, il la soumet à un vote populaire préalable, avec ou sans contre-projet. Si le vote préalable est positif, le Grand

Conseil élabore la révision deman-
dée. Art. 103 Toute révision, totale ou partielle, de la
Constitution fait l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil.
Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier. Art. 104 Dans tous les cas,
la nouvelle Constitution ou la partie révisée de la Constitution ne peut entrer en vigueur que
si elle a été acceptée, en vote populaire, par la majorité des électrices et des électeurs qui se
sont prononcés. Révision totale Révision partielle Double délibération Référendum final

Constitution de la République et Canton de Neuchâtel 2389 Titre VIII Dispositions finales
Art. 105 Sont abrogés: a. la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 21
novembre 1858; b. le décret concernant les couleurs cantonales, du 11 avril 1848; c. le
décret constitutionnel concernant l'application de la loi fédérale sur l'utilisation pacifique
de l'énergie atomique et la protection contre les radiations, du 29 janvier 1979. Art. 106 1
Le Grand Conseil adapte formellement la présente Constitution aux modifications de la
Constitution de la République et Canton de Neu-
châtel, du 21 novembre 1858, acceptées
par le peuple après le 25 avril 2000. 2 Il adapte formellement à la présente Constitution les
modifications constitutionnelles proposées après cette date. 3 Le décret y relatif n'est pas
soumis au référendum. Art. 107 1 La présente Constitution est soumise au vote du peuple. 2
Le Grand Conseil fixe la date de son entrée en vigueur. Neuchâtel, le 25 avril 2000 Au nom
du Grand Conseil: La présidente: Thérèse Humair Les secrétaires: Frédy Gertsch, Roland
Debély Abrogations Adaptations formelles Entrée en vigueur

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Constitution de la République et Canton de Neuchâtel In Bundesblatt Dans Feuille
fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier
Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 26.06.2001
Date Data Seite 2367-2389 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 449 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.